

CERLIS Series
Volume 4

Cécile Desoutter, Dorothee Heller & Michele Sala (eds)

Corpora in specialized communication
Korpora in der Fachkommunikation
Les corpus dans la communication spécialisée

CELSB
Bergamo

This ebook is published in Open Access under a Creative Commons License Attribution-Noncommercial-No Derivative Works (CC BY-NC-ND 3.0).

You are free to share - copy, distribute and transmit - the work under the following conditions:

You must attribute the work in the manner specified by the author or licensor (but not in any way that suggests that they endorse you or your use of the work).

You may not use this work for commercial purposes.

You may not alter, transform, or build upon this work.



CERLIS SERIES Vol. 4

CERLIS

Centro di Ricerca sui Linguaggi Specialistici

Research Centre on Languages for Specific Purposes

University of Bergamo

www.unibg.it/cerlis

CORPORA IN SPECIALIZED COMMUNICATION

KORPORA IN DER FACHKOMMUNIKATION

LES CORPUS DANS LA COMMUNICATION SPÉCIALISÉE

Cécile Desoutter, Dorothee Heller & Michele Sala (eds)

ISBN 978-88-89804-25-4

© CELSB 2013

Published in Italy by CELSB Libreria Universitaria

Via Pignolo, 113 - 24121, Bergamo, Italy

Indice

MICHELE SALA / DOROTHEE HELLER / CÉCILE DESOUTTER Introduzione	11
---	----

I corpora in contesti accademici

ALESSANDRA MOLINO

1. Compiling a Stratified Corpus for a Cross-cultural Study of Academic Writing: Methodological Challenges and Research Opportunities	27
---	----

PATRIZIA ANESA

2. Avoiding Plagiarism and Self-plagiarism through the Use of Corpora	55
--	----

GABRIELLA CAROBBIO / DOROTHEE HELLER / CLAUDIA DI MAIO

3. Zur Verwendung von Frageformulierungen im Korpus <i>euroWiss</i>	75
--	----

ANDREA ABEL / AIVARS GLAZNIEKS

4. „Ich weiß zwar nicht, was mich noch erwartet, doch...“ – Der Einsatz von Korpora zur Analyse textspezifischer Konstruktionen des konzessiven Argumentierens bei Schreibnovizen	101
--	-----

I corpora in contesti pedagogici

DENISE MILIZIA

5. Phrasal Verbs and Phrasal Units: Political Corpora
within the Walls of the Classroom135

CARMEN ARGONDIZZO / ASSUNTA CARUSO / IDA RUFFOLO

6. The Use of Specialised Corpora:
From Research to Pedagogy165

ALESSANDRA LOMBARDI / SILVIA MOLETTA

7. Von der Hochschule in die Berufswelt und wieder zurück.
Berufsbezogene Korpusarbeit im Unterricht *Deutsch als
Fachsprache*189

NATACHA S.A. NIEMANTS

8. L'utilisation de corpus d'entretiens cliniques (français / italien)
dans la didactique de l'interprétation en milieu médical209

I corpora in contesti legali

MARCELLO SOFFRITTI

9. Konjunktiv in deutschsprachigen Gesetzbüchern239

DORIS HÖHMANN

10. Zur Untersuchung erweiterter Nominalgruppen mit Hilfe
von Concrgrams. Eine sprachvergleichende Studie zum
deutschen und italienischen Umweltrecht267

CHIARA PREITE / SILVIA CACCHIANI

11. Traduire la normativité dans les arrêts de la Cour de
Justice de l'Union européenne :
le cas des dispositifs en français et anglais297

MARIE-PIERRE ESCOUBAS-BENVENISTE

12. Predicati giuridici e schemi argomentali nelle sentenze della Corte. Approccio bilingue francese-italiano323

I corpora in contesti professionali

MICAELA ROSSI

13. Définition de nouvelles terminologies et communautés de professionnels : analyse de corpus en ligne dans le domaine de la dégustation du vin359

ERIK CASTELLO

14. Exploring Existential and Locative Constructions in a Learner and in an Expert corpus of Promotional Tourist Texts385

EUGENIA DAL FOVO

15. The Language of Interpreters on Television: Characteristics, Tendencies And Idiosyncrasies411

CÉCILE DESOUTTER

16. La prise en compte linguistique des femmes dans les discours électoraux : une étude sur corpus435

DANIO MALDUSSI

17. Anisomorphisme et relation de converse à l'épreuve des corpus spécialisés : le couple "créance"/ "crédit" par opposition à "credito"465

11. Traduire la normativité dans les arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne : le cas des dispositifs en français et anglais

1. Introduction

L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (désormais CJUE), comme et encore plus que toute autre décision de justice, assume des fonctions très semblables à celles des textes de loi, car elle s'occupe de régler des comportements de manière obligatoire : en effet, son destinataire est obligé de se soumettre à ses prescriptions par un système de lois légitime. Par conséquent, l'arrêt est investi non seulement d'un pouvoir décisionnel, mais aussi d'un pouvoir normatif. Comme l'explique Cornu, du point de vue linguistique cette impérativité s'exprime en particulier à travers les *actes de langage*, notamment à travers les expressions *déontiques* et *performatives* : “Le droit [...] dote les actes de langage de conséquences juridiques. Le prononcé d'une parole devient, en vertu du droit, générateur de droit [...]. La décision de justice existe du seul fait de son prononcé” (2000²: 45).

En nous plaçant dans le sillage du concept désormais partagé d'*équivalence fonctionnelle* dans le discours juridique (Pigeon 1982), nous allons analyser l'expression de la performativité et de la déonticité dans les dispositifs d'un corpus d'arrêts dont la langue de procédure est le français, pour la comparer à ses traductions officielles en anglais. Nous partageons les affirmations de Flückiger, selon qui “la traduction doit tout d'abord respecter un style normatif spécifique qui ne donne pas l'impression d'être une traduction mais un texte qui s'approprie les traits propres à la langue de destination [...]” (2005 : 356), tout en admettant que, dans le cas du droit communautaire “une

certaine standardisation des concepts est nécessaire afin d'éviter des expressions nationales trop étroitement liées à la langue ou au système juridique du rédacteur" (2005 : 356).

Partant, nous présenterons une étude contrastive qui ne poursuit pas l'objectif de suggérer des démarches traductives (qui, le cas échéant, sont souvent le résultat de processus de traduction assistée), mais de comparer les éléments linguistiques à travers lesquels les deux langues-cultures juridiques expriment l'impérativité, la normativité.

En particulier, nous nous proposons d'encadrer les notions de performativité et de modalité déontique d'un point de vue théorique (§2), avant d'illustrer brièvement la composition du corpus (§3) et de passer au repérage et à l'analyse des éléments linguistiques véhiculant cette normativité dans le corpus (§4), suivant l'hypothèse que les choix des formes employées pour l'expression des actes de langage sont déterminés par les pratiques de rédaction des documents juridiques tendant à une certaine standardisation, plutôt que par les règles morphosyntaxiques propres à chaque langue.

2. La performativité et la modalité déontique

Le cadre linguistique de la théorie des actes de langage¹, selon laquelle tous les énoncés exercent un certain type d'action sur leur destinataire, tire son origine de la philosophie analytique de Austin (1962) et de Searle (1969).

Selon Austin, certains énoncés permettent au locuteur d'accomplir un acte, à savoir d'agir sur la réalité du monde ou sur autrui. Dans ce cadre, produire un énoncé signifie performer une action. D'abord, le philosophe propose une subdivision des énoncés entre *constatifs* – qui décrivent le monde en termes de vériconditionnalité – et *performatifs* – qui exécutent par le seul fait de leur énonciation, une action pouvant réussir ou échouer. Ensuite, il

1 Voir entre autres Kerbrat-Orecchioni (2001).

reformule son hypothèse et jette les bases de la théorie des actes de langage, selon laquelle pour chaque énoncé il faut distinguer l'*acte locutoire* (la forme de l'énoncé), l'*acte illocutoire* (la valeur de l'énoncé) et l'*acte perlocutoire* (assimilé à l'effet obtenu par son énonciation). Les performatifs se trouvent donc dispersés dans la classification austinienne des *valeurs illocutoires* (*verdictifs*, *exercitifs*, *promissifs*, *comportatifs* et *expositifs*), que Searle (1976) reformule dans ses études sur les actes de langage. Searle reconnaît ainsi les actes *assertifs*, *expressifs*, *promissifs*, *directifs* et *déclaratifs*. Si ces derniers correspondent aux *performatifs* d'Austin (ils réalisent l'action qu'ils énoncent si leurs conditions de réussite² sont réunies), les *directifs* contiennent les *déontiques* (modalité fondamentale pour l'expression du droit), à travers lesquels le locuteur essaie de faire exécuter quelque chose au destinataire, à travers une contrainte plus ou moins obligatoire ou facultative.

Les deux catégories d'actes de langage des *déclaratifs* / *performatifs* et des *directifs* / *déontiques* vont retenir notre attention en ce qu'ils marquent la force des dispositifs des arrêts de la CJUE que nous allons analyser.

2.1. Les performatifs et les déontiques dans les arrêts de la CJUE

Le philosophe du droit Kalinowski a affirmé la similarité existant entre les fonctions du langage du législateur et les fonctions du langage du juge "dans la mesure où il sert lui aussi à une spécifique promulgation des normes édictées par le juge, normes singulières, appelées à régler le comportement des parties" (1974 : 65) ; et Cornu (2000² : 352-354) a précisé plus récemment que la performativité des arrêts de la CJUE apparaît de manière privilégiée dans les dispositifs, dont les verbes sont les véritables prototypes :

2 Pour un résumé critique concernant les conditions de réussite des performatifs voir Grzegorzcyk (1974).

Comme le législateur, le juge dispose [...]. Dans le jugement, comme dans la loi, la disposition se fait reconnaître comme un même type d'exposé [...]. L'essentiel est que le dispositif énonce ce qui est obligatoire, au moins pour les parties, ce que le juge leur impose. Le dispositif porte des marques d'autorité comparables aux marques normatives de la règle de droit [...], mais dans une décision individuelle. [...] Les verbes du dispositif [...] sont des prototypes de performatif [...]. Cette vertu [...] signifie que l'énoncé des verbes du dispositif suffit à réaliser la modification de l'ordonnement juridique qui est attaché à la décision.

En ce qui concerne les actes de langage directifs, notre intérêt se limite à la modalité déontique³ qui, comme le dit Kalinowski (1974 : 73-74), caractérise la normativité du langage juridique :

Les langages du législateur et du juge sont performatifs et métalinguistiques. Ils sont aussi normatifs (déontiques) [...], parce que tous les deux servent, le premier exclusivement, le second partiellement, à promulguer des normes : le langage du juge a en outre une portée normative (déontique) dans la mesure où il est employé pour la formation des énoncés performatifs maintenant ou modifiant le statut juridique des parties.

La déonticité a pour fonction de faire en sorte que des actes s'accomplissent, que quelque chose ait lieu, et indiquent la manière d'agir pour parvenir à un certain résultat ; elle ne réalise donc aucun acte par sa seule énonciation, à la différence de la performativité.

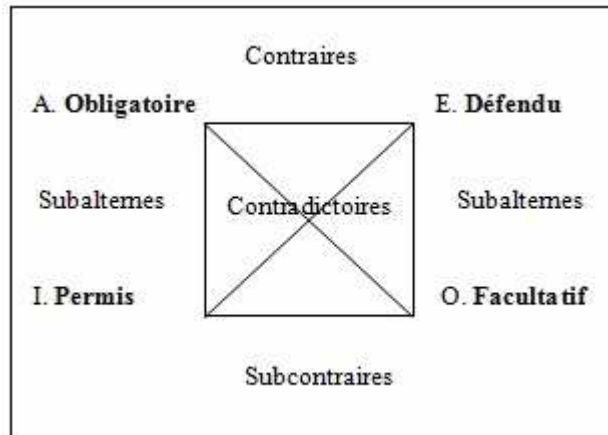
Toutefois, il est des cas où les verbes déontiques peuvent revêtir également une valeur performative, notamment lorsqu'ils apparaissent dans le dispositif, car ils *agissent sur* leur destinataire :

La valeur illocutionnaire des auxiliaires modaux est particulièrement évidente dans leur interprétation déontique : en exprimant une obligation, une permission, une interdiction émanant de lui, prise en charge par lui, le locuteur *agit*, et de plus *agit sur* (sur l'allocutaire) (Cervoni 1987 : 97).

L'action prescriptive accomplie par le sujet juridique ne se limite pas à la modalité déontique de l'*Obligatoire*, mais inclut également le

3 Nous négligeons en revanche les modalités *aléthiques* et *épistémiques*. Voir entre autres Le Querler (1996) .

Défendu, le *Permis* et le *Facultatif*⁴, qui représentent les trois autres pôles du “carré logique”⁵ élaboré par Jean Ray en 1926 (1994 : 285) :



3. Le corpus

Notre corpus est formé des dispositifs de 18 arrêts de la CJUE, dont la langue de procédure est le français, et de leurs traductions en anglais. Cette étude poursuit et élargit une recherche menée sur la comparaison entre les mêmes arrêts en français et leur traduction en italien (Preite 2012). Les arrêts sélectionnés remontent à l'année 2008 parce qu'au moment de la consultation du site de la Cour pour la première tranche du travail (français-italien : en février 2010) ils étaient les seuls à concerner des affaires clôturées, ayant par conséquent une forme définitive, et présentant une traduction en italien, aussi bien qu'en anglais.

4 Autrement dit *Autorisation* ("Authorization", Šarčević 2000 : 145).

5 L'élaboration du carré logique par Ray naît dans le but de classer les énonces à travers lesquels la loi exprime son impérativité, notamment dans le code civil.

CJUE_FR :	CJUE_ANG :
1. Affaire C-3 / 08: Décision préjudicielle	1. Case C-3 / 08: Preliminary ruling
2. Affaire C-12 / 08: Décision préjudicielle	2. Case C-12 / 08: Preliminary ruling
3. Affaire C-18 / 08: Décision préjudicielle	3. Case C-18 / 08: Preliminary ruling
4. Affaire C-59 / 08: Décision préjudicielle	4. Case C-59 / 08: Preliminary ruling
5. Affaire C-101 / 08: Décision préjudicielle	5. Case C-101 / 08: Preliminary ruling
6. Affaire C-128 / 08: Décision préjudicielle	6. Case C-128 / 08: Preliminary ruling
7. Affaire C-141 / 08_P: Pourvoi	7. Case C-141 / 08_P: Appeal
8. Affaire C-168 / 08: Décision préjudicielle	8. Case C-168 / 08: Preliminary ruling
9. Affaires jointes C-202 / 08_P et C-208 / 08_P: Pourvoi	9. Joined cases C-202 / 08 P and C-208 / 08 P: Appeal
10. Affaire C-219 / 08: Manquement d'Etat	10. Case C-219 / 08: Failure of a Member State to fulfil obligations
11. Affaire C-285 / 08: Décision préjudicielle	11. Case C-285 / 08: Preliminary ruling
12. Affaire C-296 / 08 PPU: Décision préjudicielle	12. Case C-296 / 08 PPU: Preliminary ruling
13. Affaire C-299 / 08: Manquement d'Etat	13. Case C-299 / 08: Failure of a Member State to fulfil obligations
14. Affaire C-301 / 08: Décision préjudicielle	14. Case C-301 / 08: Preliminary ruling
15. Affaire C-311 / 08: Décision préjudicielle	15. Case C-311 / 08: Preliminary ruling
16. Affaire C-333 / 08: Manquement d'Etat	16. Case C-333 / 08: Failure of a Member State to fulfil obligations
17. Affaire C-425 / 08: Décision préjudicielle	17. Case C-425 / 08: Preliminary ruling
18. Affaire C-475 / 08: Manquement d'Etat	18. Case C-475 / 08: Failure of a Member State to fulfil obligations

Tableau 1. Sigles et typologie des arrêts du corpus : CJUE_FR ; CJUE_ANG

La CJUE représente un cas unique dans le panorama des Cours de Justice internationales et supranationales, car elle produit, pour un maximum de 23 langues, une législation jurisprudentielle⁶ multilingue contraignante pour ses Etats membres et leurs citoyens. Cette législation est le résultat d’une série de “permutations de traductions” (McAuliffe 2011 : 98) à partir du français et vers le français, de la part des juges référendaires impliqués dans la rédaction des arrêts, qui ne sont pas nécessairement de langue maternelle française. De plus, le recours au logiciel GTI – système éditorial employé pour les documents préparés par la CJUE, qui aide et accélère le processus traductif à son intérieur – a conduit, du point de vue linguistique, à la naissance d’une sorte de “Court French” (McAuliffe 2011 : 98) très spécifique. Ce français de la Cour est caractérisé par la tendance à la répétition des mêmes expressions, le “couper et coller” (McAuliffe 2011 : 98) de morceaux de textes à partir de documents précédents, et l’adoption d’une langue et d’un style rigides et formulaires. Les arrêts ainsi produits constituent des documents hybrides, traduits en versions multilingues qui s’avèrent elles-mêmes hybrides, rigides et formulaires (Schäffner / Beverly 2001 ; McAuliffe 2011).

Rappelons que l’arrêt rédigé en français sert de texte source pour les traductions et que seul l’arrêt écrit dans la langue de procédure est authentique. Par conséquent, il peut arriver que l’arrêt authentique ne soit qu’une traduction, dans les cas où la langue de procédure n’est pas le français (Lashöfer 1992 : 140 ; Šarčević 2000 : 126). Par conséquent, le texte parallèle en anglais garde une structure standardisée, avec une subdivision en sections et sous-sections, afin de garantir la citation uniforme et de simplifier la comparaison avec le texte authentique, dans l’intérêt de la communication juridique plurilingue.

6 La CJUE rend des décisions de justice, mais dans le cadre particulier de l’Union européenne elle revêt également une fonction législative : “Par ses fonctions, la Cour cumule, en grande partie, le rôle du juge et du législateur en élaborant, à l’occasion des cas d’espèce, des règles qui favorisent [...] l’intégration progressive des économies européennes” (Perelman, 1978 : 423).

La comparaison entre textes parallèles appartenant à une institution spécifique permet de relever la variété de moyens linguistiques employés pour formuler des actes linguistique exprimant le même contenu normatif, partant de la présupposition que la rédaction et la traduction de textes à l'intérieur de la CJUE suit une série de règles écrites et de pratiques non écrites, qui devraient garantir la mise en place de conditions d'exécution uniformes de l'instrument législatif, à savoir l'interprétation et l'application uniformes du contenu propositionnel de la règle juridique, indépendamment de la langue employée⁷.

4. Analyse du corpus : l'expression de la valeur performative et de la déonticité dans les dispositifs

Il s'avère donc possible, pour ce qui est des dispositifs retenus, de comparer le rendement linguistique de la normativité dans les textes en français et dans leurs traductions en anglais, à travers une analyse qualitative. Après avoir composé les deux sous-corpora formés des dispositifs dans les deux langues, nous avons créé les *wordlists* respectives à l'aide de WordSmith Tools (Scott 1997). Ensuite, nous avons sélectionné à la main quelques exemples que nous avons enfin comparés à l'aide de ParaConc (Barlow 2007)⁸.

7 Pour ce qui est desdites règles et pratiques, voir notamment les *Règles de technique législative à l'usage des services de la Commission*, de la Commission de l'Union Européenne, qui avertit : "L'usage des Règles peut être combiné utilement tant avec le *Vadémécum Institutionnel* et le *Manuel des procédures opérationnelles* qu'avec le *Formulaire des actes établis* par le service des juristes-linguistes du Secrétariat général du Conseil et le *Vadémécum des publications communautaires* établi par l'Office des publications" (1997, III éd. : p. i).

8 Vu la dimension réduite du corpus analysé, il convient de renvoyer tout calcul statistique et des fréquences à une autre recherche, à conduire sur un échantillon plus ample.

L'analyse se subdivise en trois volets : le premier prend en considération les formules qui introduisent les dispositifs, le deuxième l'expression des actes de langage *déclaratifs-performatifs* dans les "recours en manquement" et dans les "pourvois", et le troisième l'expression de la valeur *performative* et de la modalité *directive-déontique* dans les "renvois préjudiciels".

4.1. Les formules introductives des dispositifs

Les dispositifs des décisions de justice sont introduits par une formule que nous pouvons appeler, du point de vue pragmatique, "préfixe performatif" (Levinson 1983 ; Garzone 1996) ou "super-énoncé performatif enchâssant" (Kerbrat-Orecchioni 2003). Ces formules performatives dominent les énoncés dont se compose le dispositif. Et les énoncés ainsi enchâssés, dont la fonction primaire est de modifier la réalité en conformité avec les règles juridiques, relèvent au même titre de la catégorie des performatifs. Cela signifie que la valeur du préfixe performatif enchâssant s'étend au contenu du dispositif enchâssé qui assume force de loi et dévient opératoire dès son prononcé. Les expressions que nous allons étudier manifestent donc la volonté des juges de la CJUE, qui apprécient les cas qui leur sont soumis et formulent leur interprétation. Cette dernière acquiert alors une valeur normative, et précisément "dispositive".

Ces formules sont employées de manière presque systématique : les renvois préjudiciels sont introduits par l'expression "Par ces motifs la Cour *dit pour droit*", qui est traduite en anglais par "On those / these grounds, the Court *hereby rules*" (ex. (6) à (14)), alors que les autres procédures sont introduites par "Par ces motifs la Cour *déclare et arrête*" (ex. (1) à (5)), dont la traduction en anglais est en revanche la variante abrégée "On those grounds, the Court *hereby*"⁹ (ex. (2) à (5)), qui déplace les verbes performatifs à l'intérieur du

9 *Hereby* est l'introducteur typique des formules dispositives des décisions de justice en anglais, et il est également employé dans les tests diagnostiques de la performativité des énoncés (cf. Austin 1962).

contenu du dispositif. Ce dernier, grâce au préfixe performatif en *hereby*, réalise – comme les règles de droit – un effet juridique, tout en apparaissant en forme descriptive, caractérisée par l’emploi du présent de l’indicatif¹⁰.

4.2. *L’expression de la valeur performative dans les recours en manquement et dans les pourvois*

Les formules introductives des dispositifs sont presque systématiquement les mêmes : la seule exception relevée se trouve dans l’exemple (1), où la formule complète “the Court *hereby rules*” introduit un recours en manquement.

Affaire C-333 / 08	Case C-333 / 08
Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) déclare et arrête :	On those grounds, the Court (Third Chamber) hereby rules :
1. <i>En prévoyant</i> [...] un régime d’autorisation préalable ne respectant pas le principe de proportionnalité, la République française <i>a manqué aux obligations</i> qui lui incombent en vertu de l’article 28 CE.	1. <i>By laying down</i> [...] a prior authorisation scheme not complying with the principle of proportionality, the French Republic <i>has failed to fulfil</i> its obligations under Article 28 EC.
2. La République française <i>est condamnée aux dépens</i> .	2. The French Republic <i>is ordered to pay the costs</i> .

Exemple 1.

10 Des expressions comme *dit pour droit* et *hereby (rules)*, à la troisième personne du singulier du présent de l’indicatif, ancrent le dispositif au temps de l’énonciation et à la subjectivité de la CJUE qui s’exprime dans le texte. Généralement un énoncé performatif présente un verbe déclaratif-jussif à la première personne du singulier du présent de l’indicatif. Les arrêts, qui n’ont recours qu’à la troisième personne, ne sont pas pour autant exclus de la catégorie des performatifs, parce que, comme le rappelle Benveniste (1966 : 272), la *non-personne* peut être considérée comme un transfert de la première personne du singulier, qui peut toujours être reconvertie à la forme “normale” de la performativité.

Pareillement le choix des équivalents des verbes performatifs qui se trouvent dans les dispositions des recours en manquement et des pourvois montre un certain degré de récursivité, probablement dû aux raisons explicitées en (§ 3.). Les exceptions ne manquent pourtant pas, comme dans l'exemple (2), où la forme "est annulé" est traduite par *sets aside* aussi bien que par *annuls*.

Affaire C-299 / 08	Case C-299 / 08
<p>Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) déclare et arrête :</p> <p>1. En adoptant et en maintenant en vigueur les articles 73 et 74-IV [...], dans la mesure où ces dispositions prévoient une procédure de marchés de définition [...], la République française a manqué aux obligations qui lui incombent [...].</p> <p>2. Le recours <i>est rejeté</i> pour le surplus.</p> <p>3. La République française <i>est condamnée</i> aux dépens.</p>	<p>On those grounds, the Court (Third Chamber) hereby :</p> <p>1. Declares that, by adopting and keeping in force Articles 73 and 74-IV [...], inasmuch as those provisions <i>lay down</i> a procedure for the award of marchés de définition [...], the French Republic <i>has failed to fulfil</i> its obligations [...].</p> <p>2. Dismisses the remainder of the action;</p> <p>3. Orders the French Republic to pay the costs.</p>

Exemple 2.

Affaire C-141 / 08 P	Case C-141 / 08 P
<p>Par ces motifs, la Cour (première chambre) déclare et arrête :</p> <p>1. L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes [...], est annulé [...];</p> <p>2. Le règlement (CE) n° 452 / 2007 du Conseil [...] est annulé [...]; [...]</p>	<p>On those grounds, the Court (First Chamber) hereby :</p> <p>1. Sets aside the judgment of the Court of First Instance [...];</p> <p>2. Annuls Council Regulation (EC) No 452 / 2007 [...]; [...]</p>

Exemple 3.

Voilà d'autres exemples¹¹ suivis d'un commentaire :

Affaire C-219 / 08	Case C-219 / 08
<p>Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) déclare et arrête :</p> <p>1. Le recours <i>est rejeté</i>.</p> <p>2. La Commission des Communautés européennes et le Royaume de Belgique supportent chacun leurs propres dépens.</p>	<p>On those grounds, the Court (Second Chamber) hereby :</p> <p>1. <i>Dismisses</i> the action;</p> <p>2. Orders the Commission of the European Communities and the Kingdom of Belgium each to bear its own costs.</p>

Exemple 4.

Affaires jointes C-202 / 08 P et C-208 / 08 P	Joined cases C-202 / 08 P and C-208 / 08 P
<p>Par ces motifs, la Cour (première chambre) déclare et arrête :</p> <p>1. Le pourvoi introduit par American Clothing Associates NV dans l'affaire C-202 / 08 P <i>est rejeté</i>.</p> <p>2. L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes [...] <i>est annulé</i> [...].</p> <p>3. Le recours introduit par American Clothing Associates NV dans l'affaire T-215 / 06 <i>est rejeté</i>.</p> <p>4. American Clothing Associates NV est condamnée aux dépens dans les affaires C-202 / 08 P et C-208 / 08 P.</p>	<p>On those grounds, the Court (First Chamber) hereby :</p> <p>1. <i>Dismisses</i> the appeal brought by American Clothing Associates NV in Case C-202 / 08 P ;</p> <p>2. <i>Sets aside</i> the judgment of the Court of First Instance of the European Communities [...] ;</p> <p>3. <i>Dismisses</i> the action brought by American Clothing Associates NV in Case T-215 / 06 ;</p> <p>4. Orders American Clothing Associates NV to pay the costs in Cases C-202 / 08 P and C-208 / 08 P.</p>

Exemple 5.

11 L'italique et le gras dans les exemples sont les nôtres.

Les exemples (2) à (5) montrent que dans les recours en manquement l'anglais privilégie le préfixe performatif *hereby*, avec la dislocation des verbes performatifs à l'intérieur des dispositions (ex. (2) : “On those grounds, the Court (Third Chamber) *hereby* : 1. *Declares that [...]*”), alors que dans les prononcés en français ils apparaissent dans le préfixe (ex. (2) : “Par ces motifs la Cour (troisième chambre) *déclare et arrête* : 1. [...], la République française a manqué aux obligations qui lui incombent [...]). En anglais une partie du préfixe performatif est le plus souvent omise (à l'exception de l'ex. (1) déjà mentionné), la relative peut disparaître et *hereby* peut donc introduire les dispositions en forme de suite de phrases principales, syntaxiquement parallèles, montrant un verbe lui-même performatif à la forme active.

Les recours en manquement s'expriment généralement en français à travers une première phrase active par laquelle la CJUE constate si l'Etat membre “*a manqué* aux obligations”, et un passage au passif – partagé par les *pourvois* – qui communique si “le recours *est rejeté*”, si “l'arrêt *est [... annulé]*”, et / ou si l'Etat membre “*est condamné* aux dépens”. En revanche l'anglais a recours à la voix active : dès lors, la Cour “*dismisses the action / the appeal*”, “*sets aside the judgment*”, “*orders [a member state / a party to the action] to pay / bear the costs*”. Remarquons que l'exemple (1) est une exception à l'absence du passif dans les versions anglaises : “The French Republic *is ordered to pay the costs*”.

Il est possible d'observer une régularité pour ce qui est des couples *supporter / condamner aux dépens* et *order to pay / bear the costs* : lorsque le français emploie, à la forme active, “[les parties en cause] *supportent* leurs propres dépens”(si les dépens sont répartis entre les parties requérante et défenderesse), l'anglais choisit systématiquement *order to bear*, alors que lorsque le français emploie, à la forme passive, “[la partie en cause / l'Etat membre] *est condamné(e)* aux dépens”(si une seule des parties doit payer les dépens), l'anglais préfère *order to pay*.

C'est la valeur attachée à *supporter* et *condamner* qui semble varier : en effet un acte de langage comme la condamnation exprime une valeur performative, car condamner quelqu'un implique que celui-ci est reconnu coupable (et la culpabilité de présumée passe au

statut d'état de fait). En revanche, *supporter* véhicule une valeur prescriptive, qui pourrait être reformulée à l'aide d'un déontique – “*doivent supporter les dépens*” – sans que le sens ne change, transformation qui ne demeure pas valable avec *condamner*¹².

En ce qui concerne l'anglais *order*, qui traduit à la fois *condamner* et *supporter*, c'est le *dictum* (*to bear / to pay*) qui véhicule la différence. En effet, *order* entraîne une lecture performative en vertu non seulement de la valeur performative dont l'investit le préfixe, mais aussi de l'emploi du présent de l'indicatif actif – qui correspond à l'un des sens que l'*Oxford English Dictionary* (<http://www.oed.com>) marque comme vieilli.

4.3. L'expression de la valeur performative et de la déonticité dans les renvois préjudiciels

Bien que la variabilité traductive reste toujours assez limitée, moins de régularité semble apparaître dans la traduction des renvois préjudiciels. La valeur performative servant à interpréter et à préciser certaines règles de droit communautaire recourt souvent à la modalité déontique. Rappelons qu'à travers la procédure du renvoi préjudiciel la CJUE s'adresse aux juges nationaux afin d'homogénéiser l'interprétation de normes européennes lorsqu'elle n'est pas établie de façon claire ou univoque. Ce type de dispositif revêt donc une double fonction : *performative* (véhiculée par les préfixes *dit pour droit / hereby rules*), en ce qu'il contribue à l'établissement d'une règle de droit, et *déontique* (marquée par exemple par des expressions telles que fr. *doit être interprété, il appartient à*, et ang. *must be / is to be interpreted, x must*, etc.), car la Cour attribue aux juges nationaux le devoir d'appliquer l'interprétation admise, qui assume force de loi à

12 Selon Garzone (1996 : 75) “La differenza tra i due tipi di discorso [performatif et déontique] non è identificabile attraverso alcuna “spia” morfologica, né lessicale, ma è affidata a criteri esclusivamente pragmatici, con una sostanziale identità formale tra discorso deontico (prescrittivo) e discorso performativo (costitutivo), entrambi realizzati in italiano nel testo normativo per mezzo del presente indicativo”.

l'égard des Etats membres¹³. Par cette procédure, la Cour dispose que le juge national applique son interprétation : les dispositions se réalisent de manière médiatisée, en exerçant une pression sur le comportement de quelqu'un, alors que la performativité concerne l'interprétation correcte du contenu de la règle de droit.

Nous allons passer en revue les dispositifs des renvois préjudiciels et leurs traductions afin de proposer quelques remarques.

Lorsque les appréciations des juges sont exprimées au présent de l'indicatif – sans l'emploi d'expressions déontiques – la traduction ne montre pas de particularités, comme dans l'exemple (6) et dans le premier point de l'exemple (7) (cf. l'italique).

Affaire C-425 / 08	Case C-425 / 08
Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) <i>dit pour droit</i> :	On those grounds, the Court (Second Chamber) <i>hereby rules</i> :
<i>L'examen des questions préjudicielles n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la directive 2004 / 73 / CE de la Commission, [...].</i>	<i>Examination of the questions referred has shown no factor capable of affecting the validity of Directive 2004 / 73 / EC [...].</i>

Exemple 6.

Affaire C-301 / 08	Case C-301 / 08
Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) <i>dit pour droit</i> :	On those grounds, the Court (Fourth Chamber) <i>hereby rules</i> :
1. La convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport	1. The Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International

13 “[Le] norme comunitarie : tutte determinano una situazione di mera doverosità a provvedere, prescrivono ma non effettuano direttamente l’adeguamento normativo voluto. È noto che, viceversa, in virtù dell’art. 10 Cost. si è realizzato un meccanismo di automatico adattamento del nostro sistema giuridico ad una parte del diritto internazionale [...]. Questo meccanismo si è realizzato proprio grazie al fatto che la norma non prescrive l’adattamento ma lo attua, e perciò la formula impiegata non contiene un ‘dover essere’ ” (Carcattera 1994 : 222).

<p>aérien international [...] <i>ne fait pas partie des normes de l'ordre juridique communautaire que la Cour a compétence pour interpréter</i> au titre de l'article 234 CE.</p> <p>2. Le règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil [...] <i>doit être interprété</i> en ce sens qu'<i>il ne s'oppose pas</i> à l'application de l'article 29 de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, [...].</p>	<p>Carriage by Air [...] <i>does not form part of the rules of the Community legal order which the Court of Justice has jurisdiction to interpret</i> under Article 234 EC.</p> <p>2. Council Regulation (EC) No 2027/97 [...] <i>must be interpreted as not precluding</i> the application of Article 29 of the Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air, [...].</p>
---	--

Exemple 7.

Nous allons donc nous intéresser plus particulièrement aux dispositifs contenant des déontiques, dont nous rapportons un échantillon illustratif, avant de présenter quelques réflexions.

Affaire C-311/08	Case C-311/08
<p>Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) <i>dit pour droit</i> :</p> <p>L'article 43 CE, [...], <i>doit être interprété</i> en ce sens qu'<i>il ne s'oppose pas</i> en principe à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, [...]. <i>Il appartient</i> cependant à la juridiction de renvoi de vérifier que la réglementation en cause au principal ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire [...].</p>	<p>On those grounds, the Court (Third Chamber) <i>hereby rules</i> :</p> <p>Article 43 EC, [...], <i>must be interpreted as not precluding</i>, in principle, legislation of a Member State, such as that at issue in the main proceedings, [...]. However, <i>it is for</i> the referring court to verify whether the legislation at issue in the main proceedings goes beyond what is necessary [...].</p>

Exemple 8.

Affaire C-296/08_PPU	Case C-296/08_PPU
<p>Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) <i>dit pour droit</i> :</p> <p>1. L'article 31 de la décision-cadre</p>	<p>On those grounds, the Court (Third Chamber) <i>hereby rules</i> :</p> <p>1. Article 31 of Council Framework</p>

<p>2002/584/JAI du Conseil, [...], <i>doit être interprété</i> en ce sens qu'il ne vise que l'hypothèse selon laquelle le régime du mandat d'arrêt européen est applicable, [...].</p> <p>2. L'article 32 de la décision-cadre 2002/584 <i>doit être interprété</i> en ce sens qu'il <i>ne s'oppose pas</i> à l'application, par un État membre d'exécution, de la convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, [...]</p>	<p>Decision 2002/584/JHA [...] <i>must be interpreted</i> as referring only to the situation in which the European arrest warrant system is applicable, [...].</p> <p>2. Article 32 of Framework Decision 2002/584 <i>must be interpreted</i> as <i>not precluding</i> the application by an executing Member State of the Convention relating to extradition between the Member States of the European Union [...].</p>
---	--

Exemple 9.

Affaire C-128/08	
<p>Par ces motifs, la Cour (première chambre) <i>dît pour droit</i> :</p> <p>Dans la mesure où le droit communautaire, dans son état actuel et dans une situation telle que celle en cause au principal, <i>ne prescrit pas</i> de critères généraux pour la répartition des compétences entre les États membres s'agissant de l'élimination des doubles impositions à l'intérieur de la Communauté européenne, l'article 56 CE <i>ne s'oppose pas</i> à une convention fiscale bilatérale, [...].</p>	<p>On those grounds, the Court (First Chamber) <i>hereby rules</i> :</p> <p>In so far as Community law, in its current state and in a situation such as that at issue in the main proceedings, <i>does not lay down</i> any general criteria for the attribution of areas of competence between the Member States in relation to the elimination of double taxation within the European Community, Article 56 EC <i>does not preclude</i> a bilateral tax convention, [...].</p>

Exemple 10.

Affaire C-59/08	Case C-59/08
<p>Par ces motifs, la Cour (première chambre) <i>dît pour droit</i> :</p> <p>1. L'article 8, paragraphe 2, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, [...], <i>doit être interprété</i> en</p>	<p>On those grounds, the Court (First Chamber) <i>hereby rules</i> :</p> <p>1. Article 8(2) of First Council Directive 89/104/EEC of 21 December 1988 [...], <i>is to be interpreted</i> as meaning</p>

<p>ce sens que le titulaire de la marque <i>peut invoquer</i> les droits conférés par cette dernière à l'encontre d'un licencié qui enfreint une clause du contrat de licence [...].</p> <p>3. Lorsque la mise dans le commerce de produits de prestige par le licencié en violation d'une clause du contrat de licence <i>doit</i> néanmoins être <i>considérée</i> comme faite avec le consentement du titulaire de la marque, ce dernier <i>ne peut invoquer</i> une telle clause [...], <i>que</i> dans le cas où il est établi, [...], qu'une telle revente porte une atteinte à la renommée de la marque.</p>	<p>that the proprietor of a trade mark <i>can invoke</i> the rights conferred by that trade mark against a licensee who contravenes a provision in a licence agreement [...].</p> <p>3. Where a licensee puts luxury goods on the market in contravention of a provision in a licence agreement but <i>must nevertheless be considered</i> to have done so with the consent of the proprietor of the trade mark, the proprietor of the trade mark <i>can rely on</i> such a provision [...] <i>only if</i> it can be established that, [...], such resale damages the reputation of the trade mark.</p>
---	---

Exemple 11.

Affaire C-18/08	Case C-18/08
<p>Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) <i>dît pour droit</i> :</p> <p>La décision 2005/449/CE de la Commission, [...], <i>ne peut être invoquée</i> par un particulier à l'encontre de la République française, [...].</p>	<p>On those grounds, the Court (Second Chamber) <i>hereby rules</i> :</p> <p>Commission Decision 2005/449/EC [...] <i>cannot be relied on</i> by an individual against the French Republic, [...].</p>

Exemple 12.

Affaire C-12/08	Case C-12/08
<p>Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) <i>dît pour droit</i> :</p> <p>1. L'article 6 de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, [...], <i>doit être interprété</i> en ce sens qu'<i>il ne s'oppose pas</i> à une réglementation nationale qui instaure des procédures visant à <i>permettre</i> tant aux représentants des travailleurs qu'à ces derniers pris individuellement de faire</p>	<p>On those grounds, the Court (Fourth Chamber) <i>hereby rules</i> :</p> <p>1. Article 6 of Council Directive 98/59/EC of 20 July 1998 [...], <i>is to be interpreted as not precluding</i> national rules which introduce procedures intended <i>to permit</i> both workers' representatives and the workers themselves as individuals to ensure compliance with the obligations laid</p>

<p>contrôler le respect des obligations prévues par cette directive, mais qui limite le droit d'action individuel des travailleurs en ce qui concerne les griefs <i>pouvant être invoqués</i> [...].</p> <p>2. La circonstance qu'une réglementation nationale, qui institue des procédures <i>permettant</i> aux représentants des travailleurs [...].</p> <p>3. L'article 2 de la directive 98/59 <i>doit être interprété</i> en ce sens qu'il <i>s'oppose</i> à une réglementation nationale qui réduit les obligations de l'employeur [...]. En appliquant le droit interne, la juridiction nationale <i>doit</i> [...] prendre en considération l'ensemble des règles [...]. <i>Il lui appartient</i> par conséquent d'assurer, dans le cadre de sa compétence, que les obligations pesant sur un tel employeur ne soient pas réduites par rapport à celles énoncées à l'article 2 de ladite directive.</p>	<p>down in that directive, but which limit the individual right of action of workers in regard to the complaints which <i>may be raised</i> [...].</p> <p>2. The fact that national rules, establishing procedures <i>which permit</i> workers' representatives [...].</p> <p>3. Article 2 of Directive 98/59 <i>must be interpreted as precluding</i> national rules which reduce the obligations of an employer [...]. The national court <i>is required</i>, [...] <i>to consider</i> all the rules [...].</p> <p>Consequently, <i>it must</i> ensure, within the limits of its jurisdiction, that the obligations binding such an employer are not reduced below those laid down in Article 2 of that directive.</p>
--	--

Exemple 13.

<p>Affaire C-168/08</p> <p>Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) <i>dit pour droit</i> :</p> <p>1. Lorsque la juridiction de l'État membre requis <i>doit vérifier</i>, [...] la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale [...]. Cette juridiction <i>doit</i>, au contraire, <i>tenir compte</i> du fait que les époux possèdent également la nationalité de l'État membre d'origine [...].</p>	<p>Case C-168/08</p> <p>On those grounds, the Court (Third Chamber) <i>hereby rules</i> :</p> <p>1. Where the court of the Member State addressed <i>must verify</i>, [...] concerning jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and the matters of parental responsibility [...]. That court <i>must</i>, on the contrary, <i>take into account</i> the fact that the spouses also hold the nationality of the Member State of origin [...].</p>
---	--

2. [...] Au contraire, les juridictions des États membres dont les époux possèdent la nationalité sont compétentes en vertu de cette disposition, ces derniers pouvant saisir, selon leur choix, la juridiction de l'État membre devant laquelle le litige sera porté.	2. [...] On the contrary, the courts of those Member States of which the spouses hold the nationality have jurisdiction under that provision and the spouses may seize the court of the Member State of their choice.
--	---

Exemple 14.

Les traductions tendent à montrer un degré minimal dans la variation des correspondances entre équivalents. Parfois la correspondance est respectée à chaque occurrence, comme dans le cas du fr. *permettre* traduit par l'ang. *permit* (ex. (13)) ou du fr. *(ne pas) s'opposer* qui est traduit par l'ang. *(not to) preclude* (ex. (7), (8), (9), (10) et (12)).

En particulier, pour ce qui est de l'expression de l'**Obligatoire**, il est possible de remarquer quelques variations : par exemple, la traduction du verbe modal dans le cas du fr. *doit/doivent être interprété(s)* montre tantôt l'ang. *must be interpreted* (ex. (7), (8) et (9)) tantôt *is to be interpreted* (ex. (11) et (13))¹⁴ ; et encore, l'expression fr. *il appartient à* est traduite en anglais par exemple par *X must* (ex. (13)) et *it is for X to* (ex. (8)) : il s'agit de cas de "one-to-many equivalence" (Koller 1995). Bien qu'une analyse des données plus approfondie soit nécessaire, il nous paraît légitime d'observer que la relation inverse est également possible, comme le montre par exemple ang. *lay down* qui traduit à la fois fr. *prescrire* (ex. (10)) et prévoir (ex. (1) et (2)), illustrant ainsi un cas de "many-to-one equivalence".

Il est très intéressant de remarquer l'absence totale du modal ang. *shall* dans les dispositifs où généralement cette forme trouve place pour véhiculer une valeur à la fois déontique et performative (Garzone 1996 ; 2001). Dans notre corpus, il est supplanté par l'emploi fréquent de *must* (ex. (7), (8), (9), (11), (13) et (14)), à côté

14 La correspondance *doit / must* est gardée dans les expressions de l'ex. (14) fr. *doit vérifier / ang. must verify*, et fr. *doit tenir compte / ang. must take into account*.

de *to be to* (ex. (11) et (13)) et du moins direct *be required to* (ex. (13)). Pour le dire avec Šarčević (2000 : 138), *shall* exprime des “legal commands [which] are mandatory provisions”, alors que *must* exprime généralement des “requirements [which] indicate the existence of a duty that is usually procedural in nature” (Driedger 1976 : 14, cité par Šarčević 2000 : 138). Les obligations (*requirements*) exprimées par *must* sont également contraignantes (*mandatory*), car leur exécution est nécessaire sous peine de non validité d’une procédure ou d’un instrument. Reste, en tout cas, la particularité de l’absence de *shall*, vu que les occurrences de *must* concernent aussi des obligations sous forme de “command”.

L’expression du **Permis** trouve moins de réalisations dans les dispositifs analysés. Dans les exemples, (13) et (14) le verbe *pouvoir* – modal prototypique du Permis – est rendu par *may* (ex. (13) fr. *pouvant être invoqués* / ang. *which may be raised*; ex. (14) fr. *ces derniers pouvant saisir* / ang. *the spouses may seize*). Rappelons également le recours au couple *permettre* / *permit* déjà mentionné, dans l’exemple (13). Le verbe *invoquer* – cas représentatif de variabilité traductive, car le fr. (*ne pas*) (*pouvoir*) *invoquer* peut être rendu par l’anglais de nombreuses manières : *can (not) invoke* (ex. (11), *can (not) rely / be relied on / upon* (ex. (11) et (12)), *may be raised* (ex. (13)) – n’entre pas seulement dans la construction du Permis. Il est utilisé également pour exprimer le Facultatif et, à la forme négative pour le Défendu.

Pour ce qui est du **Facultatif**, le modal ang. *can* traduit fréquemment le fr. *pouvoir* : par exemple, fr. *pouvoir invoquer* / ang. *can invoke* (ex. (11)) et fr. *ne peut invoquer [...] que dans le cas où* / ang. *can rely on [...] only if*) (ex. (11)).

Enfin, le **Défendu** s’exprime dans le dispositif par le biais de la négation du modal *pouvoir* – car l’interdiction (ou obligation négative) se réalise par le retrait d’une permission ou d’une autorisation facultative – traduit par l’ang. *cannot*, par exemple dans (12) fr. *ne peut être invoquée* / ang. *cannot be relied on*. Cette forme identifie une exception à l’application d’une permission ou d’une autorisation, à savoir elle implique une situation dans laquelle la permission ou l’autorisation ne peuvent pas être exercées.

5. Réflexions conclusives

Dans cette contribution nous avons fourni une première analyse comparative de l'expression de la performativité et de la modalité déontique dans les dispositifs de 18 arrêts de la CJUE, partant de l'hypothèse que les choix des formules employées pour exprimer les actes de langage juridiques dans les deux "Court Languages" – français et anglais – sont déterminés pas les pratiques partagées pour la rédaction des documents, plutôt que par les règles morphosyntaxiques des langues examinées.

La comparaison de textes parallèles appartenant à une Institution spécifique a permis de passer en revue les éléments utilisés pour formuler dans les deux langues des actes linguistiques qui véhiculent le même contenu normatif et de relever ainsi que l'expression de la performativité dans les dispositifs se caractérise par un degré minimal de variation dans les choix traductifs, ce qui pourrait est dû à l'emploi du logiciel GTI pour la traduction semi-automatique des arrêts. Dans le cas des performatifs, il est donc possible d'avancer l'hypothèse que la variabilité est minimale lorsqu'il s'agit des formules figées introduisant les dispositifs des renvois préjudiciels et des autres procédures (fr. *dit pour droit / déclare et arrête* ; ang. *hereby / hereby rules*). Toutefois, la traduction des éléments déontiques dans les mêmes dispositifs montre une variabilité et une liberté de traduction plus fortes, ce qui pourrait revenir, d'une part, au style personnel des juges qui rédigent la version originale en français et, de l'autre, aux choix traductifs privilégiés par les traducteurs qui ne demeurent nécessairement pas toujours les mêmes. Dans le cas des déontiques, il paraît donc possible que l'emploi du logiciel GTI n'intervienne que pour offrir au traducteur des recommandations ou plusieurs options. Les choix peuvent varier car il ne s'agit plus d'expressions figées encadrant le dispositif. Ainsi, malgré l'existence dans les deux "Court Languages" de couples d'équivalents récurrents, l'emploi de l'équivalent attendu en anglais n'est pas systématique de la part des traducteurs, ce qui confirme les résultats obtenus lors de la comparaison menée entre les mêmes éléments linguistiques dans le couple français-italien (Preite 2012). A ce propos, il convient de

remarquer que – selon les indications et les pratiques de l’Institution – les choix traductifs sont toujours subordonnés à l’exigence de garantir une interprétation et une application uniformes de l’instrument législatif – dans ce cas le contenu prescriptif des dispositifs – pour atteindre les mêmes objectifs indépendamment de la langue.

Références bibliographiques

- Austin, John L. 1962. *How to Do Things with Words*. London : Oxford University Press.
- Barlow Michael 2007. *ParaConc, Beta version* (build 269). © 1996, 2001, Huston : Athelstan.
- Benveniste, Émile 1966. La philosophie analytique et le langage. In *Problèmes de linguistique générale*, 1. Paris : Gallimard, 267-276.
- Carcaterra, Gaetano 1994. Norme constitutive. In Scarpelli, Ugo / Di Lucia, Paolo (eds) *Il linguaggio del diritto*. Milano : LED, 219-231.
- Cervoni, Jean 1987. *L'énonciation*. Paris : PUF.
- Commission Européenne 1997. *Règles de technique législative. A l'usage des services de la Commission* : <http://ec.europa.eu/governance/better_regulation/documents/guide_de_la_comm_pour_la_redaction_fr.pdf>
- Cornu, Gérard 2000². *Linguistique juridique*. Paris : Montchrestien.
- Driedger, Elmer A. 1976. *The Composition of Legislation*. Ottawa : Department of Justice.
- Flückiger, Alexandre 2005. Le multilinguisme de l’Union européenne : un défi pour la qualité de la législation. In Gémar, Jean-Claude / Kasirer, Nicholas (eds) *Jurilinguistique*. Montréal : Thémis, 339-361.
- Garzone, Giuliana 1996. *Performatività e linguaggio giuridico. Una proposta di classificazione*. Milano : Centro Linguistico Università Bocconi.

- Garzone, Giuliana 2001. Deontic Modality and Performativity in English Legal Texts. In Gotti, Maurizio / Dossena, Marina (eds) *Modality in Specialized Texts*. Peter Lang : Bern, 153-174.
- Grzegorzcyk, Christophe 1974. Le rôle du performatif dans le langage du droit. *Archives de Philosophie du droit* 19, 229-241.
- Kalinowski, Georges 1974. Sur les langages respectifs du législateur, du juge et de la loi. *Archives de Philosophie du droit* 19, 63-74.
- Kerbrat-Orecchioni, Catherine 2001. *Les actes de langage dans le discours. Théorie et fonctionnement*. Paris : Nathan / VUEF.
- Kerbrat-Orecchioni, Catherine 2003. Les énoncés du législateur : normativité ou performativité ?. In *Actes du séminaire SHS / ECLIPS, Normes, règles, régularités* : <http://www.univ-lyon2.fr/article.php3?id_article=365>
- Koller, Werner 1995. The concept of equivalence and the object of translation studies. *Target* 7 (2), 191-222.
- Lashöfer, Jutta 1992. *Zum Stilwandel in richterlichen Entscheidungen*. Münster / New York : Waxmann.
- Le Querler, Nicole 1996. *Typologie des modalités*. Caen : Presses Universitaires de Caen.
- Levinson, Stephen C. 1983. *Pragmatics*. Cambridge : Cambridge University Press.
- McAuliffe, Karen 2011. Hybrid texts and uniform law? The multilingual case law of the Court of Justice of the European Union. *International Journal for the Semiotics of Law* 24, 97-115.
- Oxford English Dictionary : <<http://www.oed.com>>
- Perelman, Chaïm 1978. Essai de synthèse. In Perelman, Chaïm / Foriers, Paul (eds) *La motivation des décisions de justice*. Bruylant : Bruxelles, 416-426.
- Pigeon, Louis-Philippe 1982. La traduction juridique – L'équivalence fonctionnelle. In Gémar, Jean-Claude (ed.) *Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique*. Montréal : Linguatex, 271-281.
- Preite, Chiara 2012. L'expression de la normativité dans les arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes : une analyse contrastive français-italien. In Meunier, Mariette / Charret-Del Bove, Marion / Damette, Eliane (eds) *La traduction Juridique* :

points de vue didactiques et linguistiques. Lyon : Centre d'Etudes Linguistiques de l'Université Lyon.

Ray, Jean 1994. La struttura logica del codice civile francese [1926] . In Scarpelli, Ugo / Di Lucia, Paolo (eds) *Il linguaggio del diritto*. Milano : LED, 281-290.

Schäffner, Christina / Beverly, Adam 2001. The idea of the hybrid text in translation : Contact as conflict, *Across Languages and Cultures* 2, 167-180.

Šarčević, Susan 2000². *New Approach to Legal Translation*. The Hague / London : Kluwer Law International.

Scott, Mike 1997. *Wordsmith Tools*, Oxford : Oxford University Press.

Searle, John R. 1969. *Speech Acts : An Essay in the Philosophy of Language*. Cambridge : Cambridge University Press.

Searle, John R. 1976. The classification of illocutionary acts. *Language in Society* 5, 1-24.